

**AUTORISATION DE TOURNAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
autorisation numéro 2022 - 179**

Pétitionnaire : France 3 Occitanie - 24 Chemin de la Cépière, 31100 Toulouse

Nature de la demande : tournage

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Luz-Gavarnie - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande émanant de France 3 Occitanie en date du 21 juin 2022 en la personne de Christophe Neidhardt, rédacteur,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – tournage autorisé

Madame la directrice du Parc national des Pyrénées autorise France 3 Occitanie à tourner des images, sur le site de la vallée de Gavarnie, dans le cœur du Parc national des Pyrénées, afin de réaliser un reportage sur le cirque de Gavarnie et ses richesses naturelles ; qui sera diffusé dans les éditions régionales (12/12 et 19/20).

Le tournage dans le cœur du parc national sera réalisé avec une caméra à l'épaule.
L'équipe sera composée de deux personnes : Christophe Neidhardt (rédacteur) et de Jean-Pierre Duntze (JRI).

Article 2 – Prescriptions générales

Le tournage à pied en cœur du Parc national est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réalisateur devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées ;
- Il sera signalé de façon explicite, sur le documentaire et sur toutes les images utilisées ultérieurement, que les images ont été réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement.

Article 3 – Période de tournage

La présente autorisation est délivrée pour un tournage le 12 juillet 2022.

Article 4 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

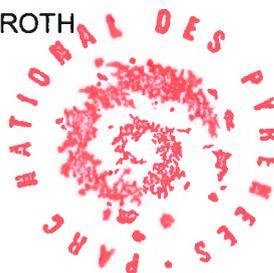
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le lundi 27 juin 2022

La directrice du Parc national des Pyrénées ✓



Melina ROTH



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.